

Séance du 30 JANVIER 2025

Conseillers en exercice : 19 Présents : 14 Absents : 3 Pouvoirs : 2 Votants : 16

L'an deux mille vingt cinq et le 30 Janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VAL D'ARCOMIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Val d'Arcomie, sous la présidence de Monsieur Romuald RIVIERE, Maire de VAL d'ARCOMIE.

Etaient présents : MM RIVIERE Romuald (Maire), FALCON Christiane, BAUMELLE Christophe, ARCHER Jean-Sébastien, HUGON Hervé, THOMAS Vincent (Adjoints), MAGNE Samuel, VIGIER Arnaud, PASCAL Brigitte, CHASTANG Jean-Claude, TROULIER Stéphane, TONDUT David, ROUSSEL Robert et DELMAS Véronique.

Absents : CHASTANG Julien et FRONTINI Cécile

Absents excusés : DELMAS Sébastien

Pouvoirs : Gérard MOULIADE donne pouvoir à Vincent THOMAS

Joëlle MALLET donne pouvoir à Hervé HUGON

Madame Christiane FALCON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : BUDGET PRINCIPAL -Vote de crédits dans la limite de 25% de l'investissement 2024.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L.4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L.4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L.4311-3. »

Il précise que le montant des crédits d'investissement ouverts pour l'année 2024 était de 1.179 113.54 € (hors chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » et opérations d'ordre).

C'est pourquoi, conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article dans la limite de 25 % soit 294 778,38 euros.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

| | |
|--|---------------------|
| Op. 200 – Acquisitions | 5 000.00 € |
| Op. 201 – Bâtiments | 6 000.00 € |
| Op. 208 – Adressage | 8 000.00 € |
| Op. 223 – Rénovation bâtiment sanitaire ST JUST | 11 000.00 € |
| Op. 225 – Mise en conformité du groupe scolaire | 6 000.00 € |
| Op. 232 – Voirie 2024 | 70 000.00 € |
| TOTAL : | 106.000.00 € |

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

POUR : 16 voix

Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Le Secrétaire de séance
FALCON Christiane



Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publiée le 12/02/2025
qu'il n'a pas été présenté d'observations et que la convocation avait été faite le 23/01/2025
Le présent extrait a été transmis à Madame le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le

LE MAIRE
RIVIERE Romuald



Séance du 30 JANVIER 2025

Conseillers en exercice : 19 Présents : 14 Absents : 3 Pouvoirs : 2 Votants : 16

L'an deux mille vingt cinq et le 30 Janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VAL D'ARCOMIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Val d'Arcomie, sous la présidence de Monsieur Romuald RIVIERE, Maire de VAL d'ARCOMIE.

Etaient présents : MM RIVIERE Romuald (Maire), FALCON Christiane, BAUMELLE Christophe, ARCHER Jean-Sébastien, HUGON Hervé, THOMAS Vincent (Adjoints), MAGNE Samuel, VIGIER Arnaud, PASCAL Brigitte, CHASTANG Jean-Claude, TROULIER Stéphane, TONDUT David, ROUSSEL Robert et DELMAS Véronique.

Absents: CHASTANG Julien et FRONTINI Cécile

Absents excusés : DELMAS Sébastien

Pouvoirs : Gérard MOULIADE donne pouvoir à Vincent THOMAS

Joëlle MALLET donne pouvoir à Hervé HUGON

Madame Christiane FALCON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : BUDGET ANNEXE EAU -Vote de crédits dans la limite de 25% de l'investissement 2024.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L.4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L.4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L.4311-3. »

Il précise que le montant des crédits d'investissement ouverts pour l'année 2024 était de 340 689.03 € (hors chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » et opérations d'ordre).

C'est pourquoi, conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article dans la limite de 25 % soit 85 172,26 euros.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Op. 102 – Protection des captages24 000.00 €
TOTAL : **24.000.00 €**

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

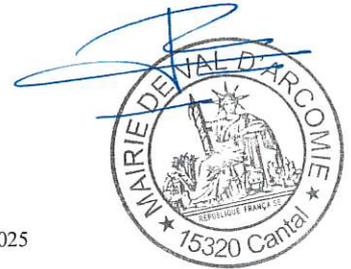
POUR : 16 voix

Le Secrétaire de séance
FALCON Christiane

Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publiée le 12/02/2025
qu'il n'a pas été présenté d'observations et que la convocation avait été faite le 23/01/2025
Le présent extrait a été transmis à Madame le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le

LE MAIRE
RIVIERE Romuald



Séance du 30 JANVIER 2025

Conseillers en exercice : 19 Présents : 14 Absents : 3 Pouvoirs : 2 Votants : 16

L'an deux mille vingt cinq et le 30 Janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VAL D'ARCOMIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Val d'Arcomie, sous la présidence de Monsieur Romuald RIVIERE, Maire de VAL d'ARCOMIE.

Etaient présents : MM RIVIERE Romuald (Maire), FALCON Christiane, BAUMELLE Christophe, ARCHER Jean-Sébastien, HUGON Hervé, THOMAS Vincent (Adjoints), MAGNE Samuel, VIGIER Arnaud, PASCAL Brigitte, CHASTANG Jean-Claude, TROULIER Stéphane, TONDUT David, ROUSSEL Robert et DELMAS Véronique.

Absents: CHASTANG Julien et FRONTINI Cécile

Absents excusés : DELMAS Sébastien

Pouvoirs : Gérard MOULIADE donne pouvoir à Vincent THOMAS

Joëlle MALLET donne pouvoir à Hervé HUGON

Madame Christiane FALCON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT -Vote de crédits dans la limite de 25% de l'investissement 2024.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L.4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L.4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L.4311-3. »

Il précise que le montant des crédits d'investissement ouverts pour l'année 2024 était de 180 063.53 € (hors chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » et opérations d'ordre).

C'est pourquoi, conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article dans la limite de 25 % soit 45 015,88 euros.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Op. 103 – Viabilité terrain de Loubaresse.....10 000.00 €
TOTAL : 10 000.00 €

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

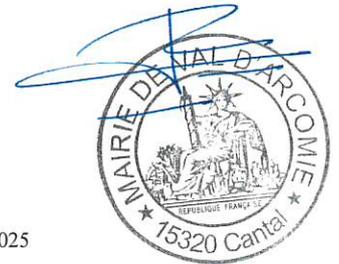
POUR : 16 voix

Le Secrétaire de séance
FALCON Christiane

Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publiée le 12/02/2025
qu'il n'a pas été présenté d'observations et que la convocation avait été faite le 23/01/2025
Le présent extrait a été transmis à Madame le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le

LE MAIRE
RIVIERE Romuald



Séance du 30 JANVIER 2025

Conseillers en exercice : 19 Présents : 14 Absents : 3 Pouvoirs : 2 Votants : 16

L'an deux mille vingt cinq et le 30 Janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VAL D'ARCOMIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Val d'Arcomie, sous la présidence de Monsieur Romuald RIVIERE, Maire de VAL d'ARCOMIE.

Étaient présents : MM RIVIERE Romuald (Maire), FALCON Christiane, BAUMELLE Christophe, ARCHER Jean-Sébastien, HUGON Hervé, THOMAS Vincent (Adjoints), MAGNE Samuel, VIGIER Arnaud, PASCAL Brigitte, CHASTANG Jean-Claude, TROULIER Stéphane, TONDUT David, ROUSSEL Robert et DELMAS Véronique.

Absents: CHASTANG Julien et FRONTINI Cécile

Absents excusés : DELMAS Sébastien

Pouvoirs : Gérard MOULIADE donne pouvoir à Vincent THOMAS

Joëlle MALLET donne pouvoir à Hervé HUGON

Madame Christiane FALCON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : BUDGET ANNEXE BATIMENT DE STOCKAGE -Vote de crédits dans la limite de 25% de l'investissement 2024.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L.4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L.4311-1-1 pour les régions, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions du dernier alinéa du I de l'article L.4311-3. »

Il précise que le montant des crédits d'investissement ouverts pour l'année 2024 était de 15 263.08 € (hors chapitre 16 « emprunts et dettes assimilées » et opérations d'ordre).

C'est pourquoi, conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article dans la limite de 25 % soit 3 815,77 euros.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

OPNI – SILO DE SECHAGE FAVEROLLES.....3 000.00 €
TOTAL : 3 000.00 €

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

POUR : 16 voix

Le Secrétaire de séance
FALCON Christiane

Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

LE MAIRE
RIVIERE Romuald



Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publiée le 12/02/2025
qu'il n'a pas été présenté d'observations et que la convocation avait été faite le 23/01/2025
Le présent extrait a été transmis à Madame le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le

Séance du 30 JANVIER 2025

Conseillers en exercice : 19 Présents : 14 Absents : 3 Pouvoirs : 2 Votants : 16

L'an deux mille vingt cinq et le 30 Janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VAL D'ARCOMIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Val d'Arcomie, sous la présidence de Monsieur Romuald RIVIERE, Maire de VAL d'ARCOMIE.

Étaient présents : MM RIVIERE Romuald (Maire), FALCON Christiane, BAUMELLE Christophe, ARCHER Jean-Sébastien, HUGON Hervé, THOMAS Vincent (Adjoints), MAGNE Samuel, VIGIER Arnaud, PASCAL Brigitte, CHASTANG Jean-Claude, TROULIER Stéphane, TONDUT David, ROUSSEL Robert et DELMAS Véronique.

Absents: CHASTANG Julien et FRONTINI Cécile

Absents excusés : DELMAS Sébastien

Pouvoirs : Gérard MOULIADE donne pouvoir à Vincent THOMAS

Joëlle MALLET donne pouvoir à Hervé HUGON

Madame Christiane FALCON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : VERSEMENT de la participation de la Commune au règlement de la Cantine scolaire à Faverolles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la demande de Monsieur Mickaël DICK, Président de l'association « APE CANTINE » à Faverolles d'une participation de la commune pour le règlement des repas scolaires de la cantine sur la base des sommes précisées dans la convention (délibération du 4/12/2017 de la Commune de Val d'Arcomie)

Considérant qu'il est nécessaire dans un souci d'équité et de continuité dans l'aide apportée aux parents d'élèves de Faverolles dans le cadre de la restauration collective de leurs enfants, d'honorer cette demande,

Considérant une baisse significative d'enfants scolarisés et de fait, une diminution du nombre des repas servis à la cantine de Faverolles,

Après échange et réflexion, le Conseil Municipal décide :

• **D'ALLOUER** annuellement une somme de 6 000 euros (en lieu et place des 8000€ habituels) répartie en plusieurs versements comme suit

- 1er acompte en Mars : 2 000 euros
- 2ème acompte en Mai: 2 000 euros
- 3ème acompte en Octobre: 2 000 euros

• **DE VERSER** le solde au regard du nombre des repas servis à la cantine et facturés par le prestataire

- HOTEL RESTAURANT LE RELAIS DES SITES – à Faverolles 15320
VAL D'ARCOMIE

• **DE REGULARISER** le solde de l'année 2024 qui fait apparaître un excédent de 2017.10 € (8000€ - 5982.90 €)

Il est donc proposé un nouvel échéancier en 2025 :

- 1er acompte en Mai: 1982.90 euros
- 2ème acompte en Octobre: 2 000 euros

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 015-200054104-20250130-5_30012025-DE

• **CHARGE** Monsieur le Maire à inscrire les sommes correspondantes au budget primitif au compte 6574 et à signer tous les documents correspondants et toutes les pièces s'y rapportant en exécution de la présente délibération.

POUR : 16 voix

Le Secrétaire de séance
FALCON Christiane



Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publiée le 12/02/2025 qu'il n'a pas été présenté d'observations et que la convocation avait été faite le 23/01/2025 Le présent extrait a été transmis à Madame le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le

LE MAIRE
RIVIERE Romuald





Etat récapitulatif

CANTINE FAVEROLLES

2024

| Mois | Nombre de repas | Total Facturé (6.70 €/repas) | Montant Pris en charge par la Commune (3.70 €/repas) |
|--------------|-----------------|------------------------------|--|
| Janvier | 194 | 1 299,80 € | 717,80 € |
| Février | 121 | 810,70 € | 447,70 € |
| Mars | 240 | 1 608,00 € | 888,00 € |
| Avril | 107 | 716,90 € | 395,90 € |
| Mai | 260 | 1 742,00 € | 962,00 € |
| Juin | 220 | 1 474,00 € | 814,00 € |
| Juillet | 23 | 154,10 € | 85,10 € |
| Aout | | | |
| Septembre | 144 | 964,80 € | 532,80 € |
| Octobre | 82 | 549,40 € | 303,40 € |
| Novembre | 119 | 797,30 € | 440,30 € |
| Décembre | 107 | 716,90 € | 395,90 € |
| TOTAL | 1617 | 10 833,90 € | 5 982,90 € |

Séance du 30 JANVIER 2025

Conseillers en exercice : 19 Présents : 14 Absents : 3 Pouvoirs : 2 Votants : 16

L'an deux mille vingt cinq et le 30 Janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VAL D'ARCOMIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Val d'Arcomie, sous la présidence de Monsieur Romuald RIVIERE, Maire de VAL d'ARCOMIE.

Etaient présents : MM RIVIERE Romuald (Maire), FALCON Christiane, BAUMELLE Christophe, ARCHER Jean-Sébastien, HUGON Hervé, THOMAS Vincent (Adjoints), MAGNE Samuel, VIGIER Arnaud, PASCAL Brigitte, CHASTANG Jean-Claude, TROULLIER Stéphane, TONDUT David, ROUSSEL Robert et DELMAS Véronique.

Absents: CHASTANG Julien et FRONTINI Cécile

Absents excusés : DELMAS Sébastien

Pouvoirs : Gérard MOULIADE donne pouvoir à Vincent THOMAS

Joëlle MALLET donne pouvoir à Hervé HUGON

Madame Christiane FALCON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Marché de maîtrise d'œuvre en vue de la réhabilitation des réseaux, de la station de traitement des eaux usées et des aménagements du village de Clavières d'Outre.

**Résultat de l'appel d'offres – Procédure adaptée.
Autorisation de Monsieur le Maire à signer.**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Val d'Arcomie a souhaité engager des travaux de réhabilitation des réseaux, de la station de traitement des eaux usées et des aménagements du village de Clavières d'Outre ; opération prioritaire dans le cadre du Schéma directeur de l'Eau et l'Assainissement validé par délibération du 21/12/2023.

Pour ce faire, la commune a lancé une consultation de prestataire pour la maîtrise d'œuvre de ces travaux avec en mission complémentaire portant sur le dossier d'autorisations administratives (Loi sur l'Eau)

L'estimation prévisionnelle globale des travaux est de 800 000.00 € HT.

La consultation s'est déroulée du 20/11/2024 au 19/12/2024 à 12h00. L'avis d'appel public a été mis en ligne sur le profil acheteur de la commune.

La commission des marchés s'est réunie le 22/01/2025 et après analyse des offres, elle propose de retenir le Bureau d'études SUD INFRA Environnement à Espalion (12)

Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à prendre connaissance des conclusions de l'analyse des quatre offres reçues et à délibérer.

le Conseil Municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** le marché au Bureau d'études SUD INFRA Environnement dont le siège social est 7 avenue de Laguiole 12500 ESPALION

.../...

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 015-200054104-20250130-6_30012025-DE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché correspondant à un montant total de **34 050.00 € HT** (dont 450.00 € HT en mission complémentaire) ainsi que toute décision concernant son exécution, son règlement, ainsi que le(s) avenant(s) éventuels, lorsque les crédits sont inscrits au budget (en référence à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales).

POUR : 16 voix

**Le Secrétaire de séance
FALCON Christiane**



Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publiée le 12/02/2025 qu'il n'a pas été présenté d'observations et que la convocation avait été faite le 23/01/2025 Le présent extrait a été transmis à Madame le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le

**LE MAIRE
RIVIERE Romuald**



Séance du 30 JANVIER 2025

Conseillers en exercice : 19 Présents : 14 Absents : 3 Pouvoirs : 2 Votants : 16

L'an deux mille vingt cinq et le 30 Janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VAL D'ARCOMIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Val d'Arcomie, sous la présidence de Monsieur Romuald RIVIERE, Maire de VAL d'ARCOMIE.

Etaient présents : MM RIVIERE Romuald (Maire), FALCON Christiane, BAUMELLE Christophe, ARCHER Jean-Sébastien, HUGON Hervé, THOMAS Vincent (Adjoints), MAGNE Samuel, VIGIER Arnaud, PASCAL Brigitte, CHASTANG Jean-Claude, TROULIER Stéphane, TONDUT David, ROUSSEL Robert et DELMAS Véronique.

Absents: CHASTANG Julien et FRONTINI Cécile

Absents excusés : DELMAS Sébastien

Pouvoirs : Gérard MOULIADE donne pouvoir à Vincent THOMAS

Joëlle MALLET donne pouvoir à Hervé HUGON

Madame Christiane FALCON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Contrat de maintenance de la borne de recharge électrique à Loubaresse

Choix du prestataire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de procéder à la maintenance régulière de la borne de recharge électrique installée sur le parking à proximité du restaurant « Le Drop » à Loubaresse.

A ce titre, trois entreprises ont été consultées pour l'établissement d'un contrat de maintenance; seule l'Entreprise Electrique à St-Flour et la société THIB ELEC à Tanavelle ont répondu favorablement

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DECIDE** de confier la maintenance de la borne de recharge électrique à la Société THIB ELEC à Tanavelle 15100, contrat ci-joint
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent contrat de maintenance et plus généralement faire le nécessaire.

POUR : 16 voix

Le Secrétaire de séance
FALCON Christiane



Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

LE MAIRE
RIVIERE Romuald



Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publiée le 12/02/2025 qu'il n'a pas été présenté d'observations et que la convocation avait été faite le 23/01/2025 Le présent extrait a été transmis à Madame le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le



Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le
ID : 015-200054104-20250130-7_30012025-DE

20 ROUTE DE VALUEJOLS
15100 – TANAVELLE
06.60.84.44.55
thib.elec@outlook.fr

Electricité générale, Dépannage
Tous travaux électriques et de rénovation
Dans l'habitation et le tertiaire

SIRET : 92101594700010 – code APE 4321A

CONTRAT DE MAINTENANCE DE LA BORNE DE RECHARGE DE VOITURES ELECTRIQUES

Entre les soussignés :

1. La Mairie de Val d'Arcomie, représentée par Monsieur Romuald RIVIERE en sa qualité de Maire, ayant son siège social au Le Bourg de Loubaresse 15320 VAL D'ARCOMIE

ci-après dénommée « Le Client »

2. SARL Thib Elec, représenté par M. Thibault CRIGNON, en sa qualité d'électricien qualifié Recharge Elec+ par Qualit'Enr, ayant son siège social au 20 Route de Valuégols – Latga – 15100 TANAVELLE

ci-après dénommé « Le Prestataire »

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la maintenance préventive et corrective de la borne de recharge pour voiture électrique située sur le territoire de la commune de Loubaresse.

ARTICLE 2 : Description des prestations

Les prestations de maintenance incluent :

- L'inspection régulière des bornes de recharge
- La vérification du bon fonctionnement de tous les composants (électriques, mécaniques et logiciels)
- Le nettoyage des bornes de recharge
- Le remplacement des pièces défectueuses ou usées
- La réponse aux appels de dépannage et intervention en cas de panne

ARTICLE 3 : Fréquence des interventions

Le Prestataire s'engage à effectuer :

- Une visite de maintenance préventive tous les ans
- Des interventions correctives sous 24H après notification d'un dysfonctionnement par le Client

ARTICLE 4 : Obligations du prestataire

Le Prestataire s'engage à :

- Réaliser les interventions dans le respect des normes en vigueur et de la qualification Recharge Elec+

- Utiliser des pièces de rechange conformes aux spécifications du fabricant
- Fournir un rapport détaillé après chaque intervention

ARTICLE 5 : Obligations du Client

Le Client s'engage à

- Permettre l'accès des bornes de recharge pour les interventions
- Signaler tout dysfonctionnement dès sa constatation
- Régler les factures de maintenance conformément aux conditions financières du présent contrat

ARTICLE 6 : Conditions financières

Les services de maintenance seront facturés selon les modalités suivantes :

- Forfait de maintenance préventive comprenant le consommable : 300€ HT
- Tarif horaire pour les interventions correctives : 45€ HT
- Coût des pièces de recharge : devis supérieur à 250€ HT à contre signé et paiement à 30 jours fin de mois à réception de la facture

ARTICLE 7 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de signature. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 : Résiliation

Le contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties en cas de manquement grave aux obligations contractuelles, après mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours.

ARTICLE 9 : Responsabilité

Le Prestataire est tenu à une obligation de moyens. Il ne pourra être tenu responsable des dommages indirects résultant de l'utilisation des bornes de recharge.

ARTICLE 10 : Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant les tribunaux compétents du ressort du siège social du Client.

ARTICLE 11 : Dispositions finales

Le présent contrat annule et remplace tous accords antérieurs concernant le même objet. Il ne peut être modifié que par avenant signé des deux parties.

Fait à Latga, le 16 Octobre 2024

Pour le Client
M. Romuald RIVIERE
Maire

Pour le Prestataire
Thibault CRIGNON
Gérant SARL THIB ELEC

SARL THIB ELEC
20 Route de Valjeux
15100 TANAVELLE
06 60 84 44 55
SIRET : 921 015 947 000

Séance du 30 JANVIER 2025

Conseillers en exercice : 19 Présents : 14 Absents : 3 Pouvoirs : 2 Votants : 16

L'an deux mille vingt cinq et le 30 Janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VAL D'ARCOMIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Val d'Arcomie, sous la présidence de Monsieur Romuald RIVIERE, Maire de VAL d'ARCOMIE.

Etaient présents : MM RIVIERE Romuald (Maire), FALCON Christiane, BAUMELLE Christophe, ARCHER Jean-Sébastien, HUGON Hervé, THOMAS Vincent (Adjoints), MAGNE Samuel, VIGIER Arnaud, PASCAL Brigitte, CHASTANG Jean-Claude, TROULIER Stéphane, TONDUT David, ROUSSEL Robert et DELMAS Véronique.

Absents: CHASTANG Julien et FRONTINI Cécile

Absents excusés : DELMAS Sébastien

Pouvoirs : Gérard MOULIADE donne pouvoir à Vincent THOMAS

Joëlle MALLET donne pouvoir à Hervé HUGON

Madame Christiane FALCON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau et de l'assainissement entre le Conseil Départemental du Cantal et la Commune de VAL d'ARCOMIE 2025-2026

Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée du courriel du 6 janvier 2025 du Conseil Départemental du Cantal relatif à l'application des articles R3232-1-1 à R 3232-1-4 du CGCT depuis 2010 définissant le cadre juridique à l'assistance technique apportée aux collectivités locales par le Département à travers le Service d'Assistance à la Gestion de l'Eau et de l'Assainissement (SAGEA).

Il expose que la commune est éligible à l'assistance technique mise à disposition par le Département pour l'exercice de sa compétence dans le domaine de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement collectif.

Une précédente convention avait été signée avec le Conseil Départemental pour la période du 1^{er} Janvier 2022 au 31 décembre 2024.

L'accompagnement de la collectivité se fait dans le cadre de mission de conseils et d'Assistance technique. Il participe également à l'amélioration de la connaissance et à la gestion patrimoniale.

Pour l'assainissement, il nous accompagne notamment pour la programmation et l'interprétation des normes règlementaires.

Compte-tenu de la qualité de l'accompagnement et afin de rester dans sa continuité, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur ce projet de convention qui prendra effet à sa signature et sera valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier,

- **APPROUVE** ce projet de convention avec le Conseil Départemental du Cantal

.../...

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

Reçu en préfecture le 13/02/2025

Publié le

ID : 015-200054104-20250130-8_30012025-DE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente convention

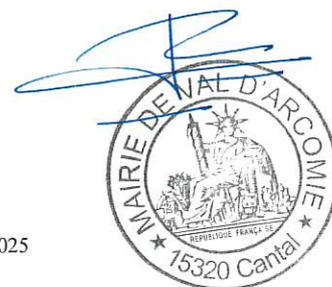
POUR : 16 voix

Le Secrétaire de séance
FALCON Christiane

LE MAIRE
RIVIERE Romuald

Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publiée le 12/02/2025
qu'il n'a pas été présenté d'observations et que la convocation avait été faite le 23/01/2025
Le présent extrait a été transmis à Madame le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le



Convention d'assistance technique dans le domaine de l'eau entre le Département du Cantal et

(Nom de la collectivité)

Pour la période du 1er Janvier 2025 au 31 décembre 2026

Entre

Le Département du Cantal,
représenté par le Président du Conseil départemental M. Bruno FAURE, dûment habilité à signer en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 25 octobre 2024
désigné ci-après « le Département »,

Et

(Nom de la collectivité) représenté(e) par
..... dûment habilité(e) à signer en vertu de la délibération du Conseil
..... en date du ... / ... /

désignée ci-après « la Collectivité »,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3232-1-1 et R. 3232-1 à R.3232-1-4 définissant le cadre d'actions et les modalités de mise à disposition par le Département d'une assistance technique dans le domaine de l'eau auprès des collectivités territoriales ;

Considérant que la Collectivité est éligible à l'assistance technique mise à disposition par le Département pour l'exercice de sa (ses) compétence(s) dans le(s) domaine(s) de ¹:

- l'Alimentation en Eau Potable (AEP)
- l'Assainissement Collectif (AC)
- l'Assainissement Non Collectif (ANC)

et demande à en bénéficier ;

Considérant que cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention entre le Département et la Collectivité bénéficiaire ; cette convention en déterminant le contenu, les modalités et les obligations ;

Dans un objectif partagé de préservation et d'optimisation de la gestion des ressources en eau, ainsi que de protection du milieu naturel contre les pollutions,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique proposée par le Département à la Collectivité dans les domaines de l'assainissement ou de l'eau potable, en application de l'article L3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales.

Elle s'applique aux domaines d'intervention dont la Collectivité exerce la compétence, sous réserve de l'éligibilité de celle-ci à l'assistance technique du Département en application de l'article R3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

¹ Cocher la ou les cases correspondant aux compétences assurées par la Collectivité

ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Les prestations d'assistance technique retenues au titre de la présente convention sont développées par la Mission d'Assistance à la Gestion de l'Eau (MAGE) devenue SAGEA (Service d'Assistance à la Gestion de l'Eau et de l'Assainissement) constituée par le Département du Cantal. Elles sont définies ci-dessous :

1/ Pour l'ensemble des domaines d'intervention :

- l'assistance téléphonique auprès du SAGEA ;
- l'assistance pour l'élaboration de programmes de formation des personnels en partenariat avec le CNFPT ;
- l'assistance à l'interprétation des informations utiles à l'établissement du « rapport annuel sur le prix et la qualité du service » d'eau potable et/ou d'assainissement, en application des articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 du Code général des collectivités territoriales.

2/ Dans le domaine de l'eau potable : SATEP (Service d'Assistance Technique à l'Eau Potable)

2.1 Conseils – Assistance Technique

Le Département assure les missions de conseil et assistance technique suivantes :

- Assistance à l'engagement et à la définition des mesures réglementaires de protection des ressources en eau (établissement du dossier préalable à l'avis de l'hydrogéologue par synthèse des informations disponibles, participation aux visites sur sites, suivi de la procédure, évaluation des indemnités pour servitudes dans les périmètres de protection rapprochés) ;
Ces prestations ne pourront être mises en œuvre qu'à condition que la collectivité ait réalisé préalablement, à l'échelle de son territoire (ou à plus large échelle), un diagnostic du système de production et d'alimentation en eau qui démontre la nécessité de conserver les captages à protéger.
- Assistance à la mise en œuvre et au suivi des mesures de protection de la ressource ;
- Assistance au suivi des ressources (fiches de procédure, collecte périodique des données, animation et gestion du réseau départemental de suivi des ressources en eau souterraines, éditions de bulletins d'information périodiques...).
- Assistance Technique aux ciblages des Non-Conformités de l'eau distribuée : (principalement NC Bactériologique)
Selon un programme concerté annuellement avec l'agence de l'eau, avec l'ARS, et/ou en fonction des demandes exprimées par la collectivité, réalisation de visites de terrain permettant de rechercher les origines de la pollution constatée (défaut de protection de la ressource, vulnérabilité de la ressource, temps de séjour trop important, absence ou défaillance des systèmes de traitement), d'évaluer le fonctionnement des ouvrages et des équipements. Ces visites se concluent par l'élaboration d'un compte-rendu afin de proposer des solutions (préconisation de mesures de protection de la ressource, actions correctives d'exploitation, préconisation de travaux, préconisation d'installation d'équipements de traitement), et d'obtenir une eau de qualité conforme durablement.
- Assistance technique concernant les problèmes de fonctionnement des réseaux AEP (ex : problèmes de pression, de débit, de purge, de régulation des alimentations d'ouvrage, des sous-dimensionnements, de télésurveillance, etc.)
- Conseils concernant des préconisations de réalisation d'études spécifiques (diagnostic réseaux, schéma directeur AEP, recherche en eau, zonage AEP, etc.). Participation aux Comités de Pilotage de ces études.
- Conseils concernant des préconisations de travaux d'amélioration infrastructures d'eau potable ;

2-2 Amélioration de la connaissance – gestion patrimoniale

Le Département assure les missions suivantes :

- Dans la mesure où la collectivité lui transmet régulièrement des données cartographiques numériques (couches SIG .shp) respectant le format du cahier des charges « Standard Départemental SIG » (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.cantal.fr/standard-departemental-sig/>), le Département procède à la mise à jour permanente des plans des réseaux et infrastructures d'eau potable. Ces plans seront accessibles par la collectivité via le web-sig départemental <https://atlas.cantal.fr/> (nécessité de signer une convention spécifique avec le Département pour l'utilisation du web-sig départemental <https://atlas.cantal.fr/> : attribution d'un login et d'un mot de passe pour chaque collectivité).
- Bancarisation des données techniques relatives aux études, aux travaux, et au suivi du fonctionnement des installations sur les serveurs du Département.

3/ Dans le domaine de l'Assainissement Collectif : **SATESE** (Service d'Assistance Technique)

3.1 Programmation et interprétation des Mesures Réglementaires

Au niveau des stations d'épurations, les obligations réglementaires principales sont les suivantes :

- réalisation des mesures réglementaires minimales d'autosurveillance sur la File Eau (bilans 24 h) des stations d'une capacité de traitement inférieure à 2000 équivalents-habitants (120 kg/j de DBO5), imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015, selon la fréquence suivante :

| Capacité nominale de la station | Nombre de bilans 24H |
|---|-------------------------------|
| 200 – 500 EH (> 12 et ≤30 kg/j DBO5) | 1 tous les 2 ans ² |
| 500 - 1000 EH (> 30 et ≤60 kg/j DBO5) | 1 par an |
| 1000 - 2000 EH (> 60 et <120 kg/j DB05) | 2 par an |

- réalisation des mesures réglementaires minimales d'autosurveillance sur la File Boue (mesures de siccités sur STEP à « Boues Activées » uniquement) des stations d'une capacité de traitement comprise entre 1000 équivalents-habitants (60 kg/j de DBO5) et 2000 équivalents-habitants (120 kg/j de DBO5), imposées par l'arrêté du 21 juillet 2015, selon la fréquence suivante :

| Capacité nominale de la station (STEP à « Boues Activées » uniquement) | Prélèvement & Analyse pour mesure de Siccité |
|---|---|
| 1000 - 2000 EH (> 60 et <120 kg/j DB05) | 6 par an |

- réalisation d'une visite annuelle de contrôle technique du dispositif d'autosurveillance sur les agglomérations d'assainissement et stations de traitement d'une capacité supérieure ou égale à 2000 Equivalents habitants (120 kg/an de DBO5).

Dans le cadre de ses missions d'Assistance Technique SATESE, le Département n'assurera pas directement et entièrement la réalisation des mesures réglementaires décrites ci-dessus :

- Les prestations de prélèvements, d'analyse et de contrôle réglementaires définies ci-dessus, pourront être réalisées par un prestataire et/ou un laboratoire agréé choisi par la collectivité. Ce dernier facturera directement le montant de ses prestations à la collectivité bénéficiaire ou à son concessionnaire.

Pour Information :

Au vu des montants annuels relativement faibles que représentent ces prestations (inférieurs au seuil légal de mise en concurrence), la collectivité peut travailler directement avec le laboratoire de son choix (sur demande de devis). Le Groupement d'intérêt public TERANA, depuis son site d'Aurillac (Laboratoire d'analyses et de recherche), est en mesure de réaliser les prestations décrites ci-dessus.

- Le Département assurera la programmation de ces prestations avec le laboratoire retenu par la collectivité, en concertation avec le représentant désigné de la Collectivité. Dès que la Collectivité aura choisi le laboratoire ou le prestataire qui assurera les prélèvements et analyses, elle en informera le Département (par mail). Le Département pourra imposer au laboratoire agréé un planning et des dates d'interventions selon les contraintes réglementaires imposées à la collectivité (ex : *prélèvement dans le milieu naturel en période d'étiage*). Le Département transmettra à la collectivité un rapport écrit d'analyse et d'interprétation des résultats, précisant le cas échéant des propositions de mesures correctives.

Rq : il n'y a pas d'obligation réglementaire de réaliser des bilans 24 h d'autosurveillance pour les STEP < 200 EH. Néanmoins, sur demande explicite de la collectivité, le Département pourra assurer la programmation de ces mesures (réalisées par un prestataire et/ou un laboratoire agréé choisi par la collectivité) ainsi que l'interprétation des résultats.

Le bilan 24 heures ne sera réalisé que si la station d'épuration est équipée d'un dispositif approprié permettant les prélèvements et les mesures de débit. Le cas échéant, le technicien du Département proposera un descriptif du dispositif nécessaire dont la réalisation restera à la charge de la Collectivité.

En ce qui concerne les STEP ayant une capacité supérieure à 2000 EH (120 kg/j de DBO5), le Département n'assume aucune mission de programmation et de suivi des bilans d'autosurveillance réglementaires : la prestation du Département se limite à la collecte et l'analyse des données réglementaires d'autosurveillance permettant

² *Lorsqu'elles ont une capacité inférieure à 500 EH, seules les STEP nouvelles, réhabilitées ou déjà équipées (canal de mesure de débit et point de prélèvements en entrée et en sortie) font l'objet d'un bilan 24H. Pour les autres stations, le bilan 24 H est remplacé par une mesure ponctuelle réalisée chaque année à une période représentative de la journée (annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015)*

l'élaboration d'un bilan annuel de fonctionnement des systèmes d'assainissement naturel). Pour les collectivités qui le souhaitent (et qui en font la demande par mail), le Département peut également procéder pour le compte de la Collectivité au dépôt des données réglementaires d'autosurveillance sur l'outil informatique Ves'Eau.

3.2 Conseils – Assistance Technique

Le Département assure les missions de conseil et assistance technique suivantes :

- Réalisation de visites de terrain, avec ou sans analyse, permettant d'évaluer le fonctionnement des installations non soumises à la réalisation de bilans 24h ou de compléter le diagnostic de l'état et du fonctionnement des systèmes d'assainissement, selon un programme concerté annuellement avec l'agence de l'eau et/ou en fonction des demandes exprimées par la collectivité. Ces visites sont suivies d'une analyse et d'une interprétation des résultats et des mesures afin de proposer, le cas échéant, des actions correctives en cas de dysfonctionnement, et d'assurer, sur le long terme, une bonne performance des ouvrages.
- Conseils et assistance pour la mise en œuvre du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues ;
- Conseils concernant des préconisations de réalisation d'études spécifiques (diagnostic réseaux, diagnostic GC, Schéma directeur d'assainissement, révision de zonage AC-ANC, zonage pluvial, etc.). Participation aux Comités de Pilotage de ces études.
- Conseils concernant des préconisations de travaux d'amélioration des ouvrages du système d'assainissement ;
- Assistance lors de la mise en place du matériel d'autosurveillance sur les points réglementaires ;
- Participation à une visite technique lors de la réception de tout nouvel ouvrage de traitement ;
- Assistance au calcul des quantités de boues produites chaque année (Tonnes de matières sèches) ;
- Assistance aux collectivités éligibles à l'aide à la performance épuratoire pour établir la déclaration annuelle auprès des Agences de l'Eau ;
- Fourniture d'un « cahier de vie » pour les agglomérations d'assainissement ou STEP < 2000 EH (sur demande de la Collectivité, pour les STEP existantes) .
- Synthèse des informations nécessaires à l'établissement du « bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement », à transmettre par tout gestionnaire d'un système d'assainissement d'une capacité supérieure à 200 EH, à l'État et à l'Agence de l'eau³ dans les conditions précisées à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.
- Conseil juridique et réglementaire en matière d'Assainissement Collectif.

3.3 Amélioration de la connaissance – gestion patrimoniale

Le Département assure les missions suivantes :

- Dans la mesure où la collectivité lui transmet régulièrement des données cartographiques numériques (couches SIG .shp) respectant le format du cahier des charges « Standard Départemental SIG » (téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.cantal.fr/standard-departemental-sig/>), le Département procède à la mise à jour permanente des plans des réseaux et infrastructures d'assainissement collectif. Ces plans seront accessibles par la collectivité via le web-sig départemental <https://atlas.cantal.fr/> (nécessité de signer une convention spécifique avec le Département pour l'utilisation du web-sig départemental <https://atlas.cantal.fr/> : attribution d'un login et d'un mot de passe pour chaque collectivité).
- Bancarisation des données techniques relatives aux études, aux travaux, et au suivi du fonctionnement des installations sur les serveurs du Département.

4/ Dans le domaine de l'assainissement non collectif : SATANC (Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Non Collectif)

- Structuration et animation d'un réseau départemental de techniciens en ANC pour mutualiser les expériences locales,
- Collecte et analyse des données départementales issues de l'activité des SPANC,
- Accompagnement des collectivités dans la mise en place et le fonctionnement de leur SPANC.
- Invitation à participer à des formations dédiées à l'assainissement non collectif dans les locaux du Département.

³ Dans le bassin Adour-Garonne, l'attribution éventuelle par l'agence de l'eau d'une aide la performance épuratoire est liée à la transmission de ce bilan.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'EXÉCUTION

Le Département s'engage à assurer les prestations définies à l'article 2 et à mobiliser à cette fin, dans le cadre de la Mission d'Assistance à la Gestion de l'eau, des ingénieurs et techniciens compétents et régulièrement formés. Si besoin, pour compléter les moyens internes dont il dispose (compétences et/ou effectifs de la MAGE pas adaptés à la totalité des besoins d'assistance technique à couvrir), le Département peut avoir recours au recrutement d'un prestataire spécialisé et lui confier la réalisation de certaines tâches ou missions sur un territoire donné.

Toutes les visites sur STEP et prestations seront programmées et/ou réalisées par le SAGEA.

A chaque intervention, la Collectivité s'engage à se faire représenter par un élu et/ou par un intervenant technique. Si l'exploitation des équipements a été déléguée, la Collectivité s'assurera également de la présence d'un représentant de l'exploitant (concessionnaire ou prestataire). Pour des raisons de sécurité, l'agent du Département ne pourra pas intervenir seul sur un ouvrage ou un équipement d'eau potable (captage, réservoir, station de traitement, station de pompage, regard) ou d'assainissement (STEP, PR, DO, regard).

La Collectivité s'engage à mettre à disposition du Département toute information utile et nécessaire dont elle dispose, concernant ses installations.

Les personnels du Département sont autorisés à pénétrer dans les installations de la Collectivité. Ils n'interviendront pas sur les ouvrages si les conditions de sécurité élémentaires ne sont pas respectées. Par exemple (liste non exhaustive) :

- Ouverture d'une armoire électrique et intervention de base (programmation horloge, enclenchement disjoncteur, paramétrage automate), sous réserve que l'agent du Département dispose d'une habilitation électrique (niveau BE manœuvre à minima) et des EPI adaptés.
- Accès à certains bassins et à des ouvrages ou passerelles en hauteur (garde-corps autour ou échelles à crinoline).

Lorsque des risques liés à l'intervention des techniciens du Département sur les installations sont constatés par la Collectivité ou le Département, ceux-ci seront signalés dans le compte-rendu de visite. La Collectivité reste responsable de l'évaluation de ces risques et compétente pour élaborer un plan de prévention adapté.

À l'issue de chaque visite, le Département établit un rapport de visite sous un délai maximal de deux mois. Celui-ci sera adressé par mail à la Collectivité et à l'exploitant, s'il est différent. En cas de constat d'une situation justifiant une intervention d'urgence, le Département en informera le représentant légal de la Collectivité par tout moyen approprié, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 4 – CONTACT TECHNIQUE DE LA COLLECTIVITÉ

En cas de besoin, l'agent technique responsable de l'exploitation des systèmes d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement à contacter sera (Prénom Nom, fonction)

.....
Cet agent sera joignable aux numéros de téléphone suivants (fixe et mobile)

ARTICLE 5 – UTILISATION ET DIFFUSION DES DONNEES

Le Département s'engage à communiquer à la Collectivité les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations suivies.

Le Département exploitera les données recueillies pour ses besoins d'appréciation des situations locales et départementale dans le domaine de la gestion de l'eau ainsi que pour la définition de ses programmes d'intervention.

Ces données seront également utilisées pour évaluer les conditions d'éligibilité ou de priorité d'accès aux aides financières du Département et pour apporter une expertise technique sur les dossiers de demandes d'aide.

- Concernant les données d'Eau Potable :

La Collectivité autorise le Département à transmettre les données recueillies au cours de ses différentes missions, ainsi qu'une copie de tous les rapports de visite, à l'Agence de l'eau.

La Collectivité autorise le Département à transmettre : *cochez les cases correspondantes selon*

| Oui (autorise la transmission des données) | Non (n'autorise pas la transmission des données) | Nature des données – identité du service destinataire |
|--|--|--|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | les compte-rendu visites d'Assistance à la mise en œuvre et au suivi des mesures de protection de la ressource, à l'ARS – délégation Cantal. |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | les compte-rendu visites d'Assistance Technique aux ciblage des Non-Conformités de l'eau distribuée, à l'ARS – délégation Cantal. |

Aucun autre document ne sera transmis par le Département à l'ARS – délégation Cantal ou à des tiers, sans l'accord explicite de la Collectivité.

- Concernant les données d'Assainissement Collectif :

La Collectivité autorise le Département à transmettre les données recueillies au cours de ses différentes missions, ainsi qu'une copie de tous les rapports de visite, à l'Agence de l'eau.

La Collectivité autorise le Département à transmettre les informations et résultats bruts d'autosurveillance (fichiers SANDRE) à l'agence de l'eau, ainsi qu'au service de la police de l'eau de la DDT du Cantal.

La Collectivité autorise le Département à transmettre : *cochez les cases correspondantes selon les choix de la collectivité*

| Oui (autorise la transmission des données) | Non (n'autorise pas la transmission des données) | Nature des données – identité du service destinataire |
|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | les comptes-rendus des bilans 24h d'autosurveillance (interprétation des résultats) au service de la police de l'eau de la DDT du Cantal. |
| <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | les Bilans Annuels de Fonctionnement aux techniciens de rivières des territoires concernés (collectivités exerçant la compétence GEMAPI). |

Aucun autre document ne sera transmis par le Département aux services de la police de l'eau ou à des tiers, sans l'accord explicite de la Collectivité.

En application de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la Collectivité transmettra elle-même le « bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement » au service de police de l'eau de la DDT et à l'agence de l'eau.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES

Les prestations de prélèvements, d'analyse et de contrôle réglementaires indiquées au paragraphe 3.1 de l'article 3, ainsi que les dépenses éventuelles de laboratoire liées à l'analyse des prélèvements réalisés directement par la MAGE (visites simples avec analyse) seront facturées directement à la Collectivité par le prestataire et/ou un laboratoire agréé choisi par la collectivité.

La collectivité s'engage à payer ces prestations dans les délais impartis.

Les autres prestations définies à l'article 2 ci-dessus seront réalisées à titre gratuit.

ARTICLE 7 – LIMITES DE LA CONVENTION

L'assistance technique apportée par le Département ne peut se substituer au travail d'exploitation et d'entretien, qui reste sous l'entière responsabilité de la Collectivité et de son exploitant. Si les moyens dévolus par la collectivité à l'exploitation des ouvrages apparaissent nettement insuffisants et en l'absence d'efforts significatifs de sa part, la MAGE se réserve le droit de suspendre le programme de visites sur les installations. En ultime recours, cette situation peut constituer un motif de dénonciation de la présente convention.

Le Département ne pourra pas apporter une réponse, dans le cadre de la présente convention, à une demande de la Collectivité, pour des prestations dans le domaine de l'eau et de l'assainissement autres que celles définies à l'article 2 ci-dessus.

Dans ce cas, la collectivité sera invitée à prendre contact avec le SAGEA qui oriente de prestataires adaptés. Notamment, le SAGEA pourra proposer un partenariat avec l'agence technique départementale « Cantal Ingénierie & Territoires » pour la réalisation de certaines prestations (cartographie de réseaux AEP, prélocalisation de fuites, missions d'AMO pour conduite d'opérations études-travaux...).

Le Département n'assurera aucune mission de maîtrise d'œuvre des travaux identifiés comme nécessaires pour un fonctionnement satisfaisant des installations et ne peut être tenu responsable en cas de défaillance de celles-ci.

ARTICLE 8– DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée qui prend effet à partir de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026.

En cas de perte d'éligibilité de la Collectivité à l'assistance technique, la mission d'assistance technique reste assurée durant une année à compter de la date de connaissance de la perte d'éligibilité conformément à l'article R.3232-1 du Code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où une révision du décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 sur l'assistance technique des départements dans le domaine de l'eau, codifié aux articles R. 3232-1 à R.3232-1-4 du Code Général des Collectivités territoriales, interviendrait pendant la durée de la convention, il sera mis fin à celle-ci à la date d'entrée en vigueur des dispositions du nouveau décret, ou à défaut au 1er janvier de l'année suivante.

ARTICLE 9 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des termes de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception, valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Aurillac, le

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Le Représentant de la Collectivité
(qualité/ Nom/ cachet)

Bruno FAURE

Séance du 30 JANVIER 2025

Conseillers en exercice : 19 Présents : 14 Absents : 3 Pouvoirs : 2 Votants : 16

L'an deux mille vingt cinq et le 30 Janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VAL D'ARCOMIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Val d'Arcomie, sous la présidence de Monsieur Romuald RIVIERE, Maire de VAL d'ARCOMIE.

Etaient présents : MM RIVIERE Romuald (Maire), FALCON Christiane, BAUMELLE Christophe, ARCHER Jean-Sébastien, HUGON Hervé, THOMAS Vincent (Adjoints), MAGNE Samuel, VIGIER Arnaud, PASCAL Brigitte, CHASTANG Jean-Claude, TROULIER Stéphane, TONDUT David, ROUSSEL Robert et DELMAS Véronique.

Absents: CHASTANG Julien et FRONTINI Cécile

Absents excusés : DELMAS Sébastien

Pouvoirs : Gérard MOULIADE donne pouvoir à Vincent THOMAS

Joëlle MALLET donne pouvoir à Hervé HUGON

Madame Christiane FALCON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**OBJET : BIENS DE SECTION du Bourg et du Chassan
RESULTAT DU VOTE DES ELECTEURS.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à la demande d'acquisition de Madame Yvette MACARY validée par délibération du 28/11/2024, la consultation des électeurs de la Section du Bourg et du Chassan a eu lieu le 15 décembre 2024 en salle de vote à l'annexe de mairie à Faverolles sur un projet d'aliénation des parcelles de terrain sectionnaire cadastrées 068C n°629 et n°631 soit 11 m2, au lieu-dit Le Bourg, au profit de Madame Yvette MACARY.

A l'issue du vote, il apparaît que sur 67 électeurs, 62 ont pris part au vote: 61 avis favorables et 1 avis défavorable ont été émis.

La majorité des électeurs favorables au projet ayant été recueillie, le Conseil Municipal est invité à délibérer sur ce projet conformément aux dispositions de l'article L 2411-16 du CGCT.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DONNE** son accord pour ce projet d'aliénation des parcelles de terrain sectionnaire cadastrée 068C n°629 et n°631 soit 11 m2 au profit de Madame Yvette MACARY au vu du résultat favorable de la consultation; plan ci-joint,
- **CONFIRME** le prix fixé pour cette vente à 5 Euros le m2 (Dél du 28/11/2024); les frais de notaire et de géomètre restant à la charge de l'intéressée,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et plus généralement faire le nécessaire.

POUR : 16 voix

Le Secrétaire de séance
FALCON Christiane



Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme

LE MAIRE
RIVIERE Romuald



Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publiée le 12/02/2025 qu'il n'a pas été présenté d'observations et que la convocation avait été faite le 23/01/2025 Le présent extrait a été transmis à Madame le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le

Département :
CANTAL

Commune :
VAL D'ARCOMIE

Section : C
Feuille : 068 C 03

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 24/10/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 13/02/2025

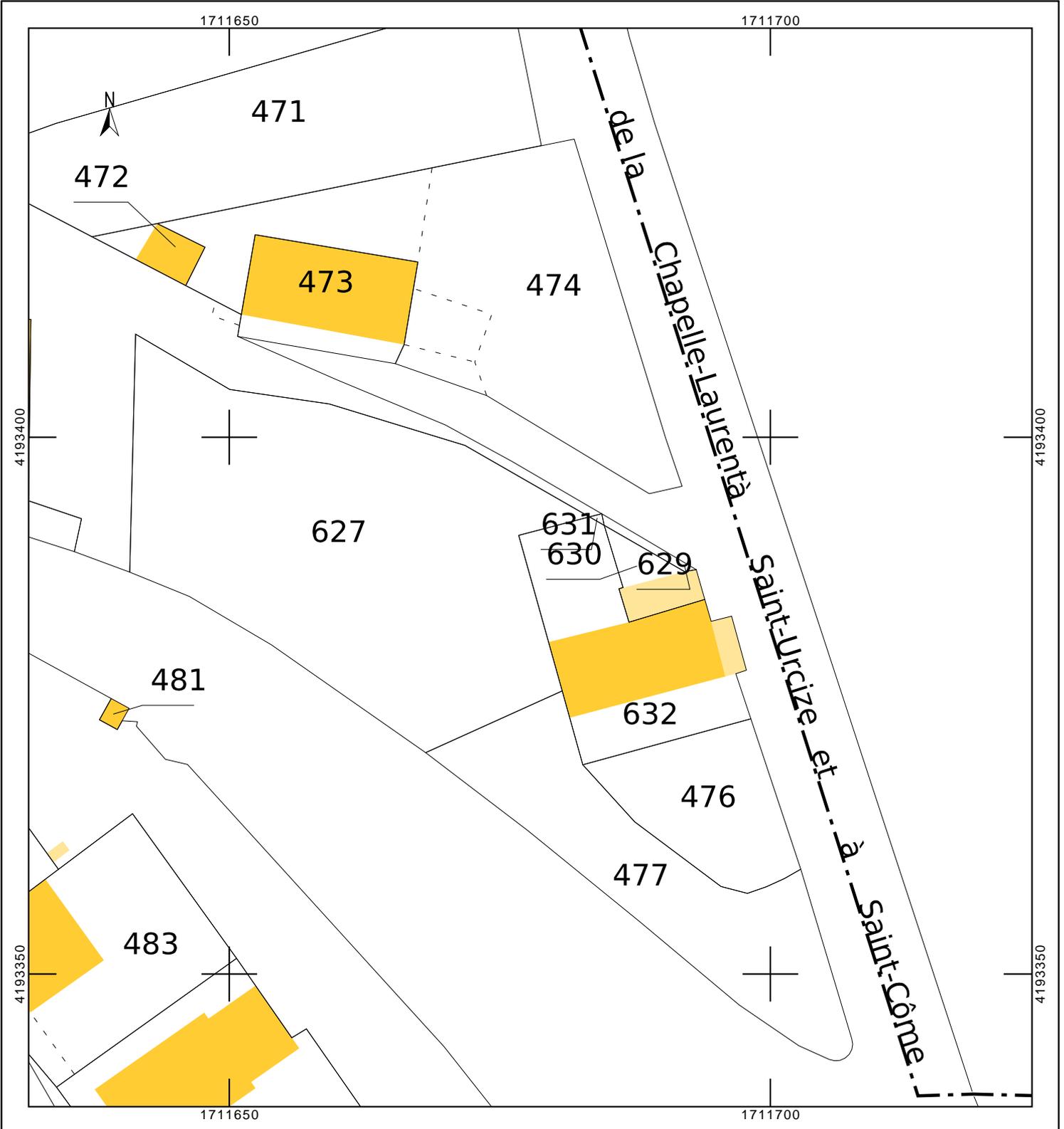
Reçu en préfecture le 13/02/2025. L'extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Publié le S.D.I.F. CANTAL

ID : 015-200054104-20250130-9530012025-DE

15012 AURILLAC CEDEX
tél. 04 71 43 44 89 -fax
sdif.aurillac@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE VAL D'ARCOMIE

PROCES-VERBAL

De la consultation des électeurs de la section du Chassan et du Bourg de Faverolles

Le 15 Décembre 2024 à 9 heures, à l'annexe de mairie à Faverolles, en exécution de l'arrêté municipal n° 87-2024 du 29 Novembre 2024 convoquant les électeurs de la section du Chassan et du Bourg de Faverolles à l'effet de se prononcer sur le projet d'aliénation de 11 m2 des parcelles cadastrées section 068C n°629 et 631 au bourg de Faverolles, au profit de Madame Yvette MACARY.

Le bureau de l'assemblée électorale composée de :

- M. RIVIERE Romuald, Maire, et de
- M. DELMAS VERONIQUE
- M. WAGON HERVE
- M. VIGIER ARNAUD.

Le bureau ainsi constitué a choisi pour secrétaire Madame DELMAS VERONIQUE

Le scrutin a été ouvert à 9 heures conformément à l'arrêté municipal précité.

Les électeurs ont été admis à voter et la liste électorale a été émarginée au fur et à mesure des votes.

A 12 heures, le président a déclaré les opérations closes. Il a été procédé aussitôt au recensement des avis, lequel a donné les résultats suivants :

Nombre d'électeurs : 67
Nombre de votants : 62
Bulletins blancs ou nuls : 0
Avis favorables : 61
Avis défavorables : 1

REÇU LE
17 DEC. 2024
Sous-Préfecture
15100 ST-FLOUR

Le projet susvisé recueille (1), ~~ne recueille pas~~ (1) l'accord de la majorité des électeurs inscrits de la section.

Le présent procès verbal, dressé et clos le 15 Décembre à 12 heures 30, a été signé, après lecture, par le président et les membres du bureau.

Le président,

Les assesseurs,

(1) Rayer la mention inutile

Séance du 30 JANVIER 2025

Conseillers en exercice : 19 Présents : 14 Absents : 3 Pouvoirs : 2 Votants : 16

L'an deux mille vingt cinq et le 30 Janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de VAL D'ARCOMIE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle communale de Val d'Arcomie, sous la présidence de Monsieur Romuald RIVIERE, Maire de VAL d'ARCOMIE.

Etaient présents : MM RIVIERE Romuald (Maire), FALCON Christiane, BAUMELLE Christophe, ARCHER Jean-Sébastien, HUGON Hervé, THOMAS Vincent (Adjoints), MAGNE Samuel, VIGIER Arnaud, PASCAL Brigitte, CHASTANG Jean-Claude, TROULIER Stéphane, TONDUT David, ROUSSEL Robert et DELMAS Véronique.

Absents : CHASTANG Julien et FRONTINI Cécile

Absents excusés : DELMAS Sébastien

Pouvoirs : Gérard MOULIADE donne pouvoir à Vincent THOMAS

Joëlle MALLET donne pouvoir à Hervé HUGON

Madame Christiane FALCON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

OBJET : Création des emplois saisonniers été 2025

En application des dispositions de l'article 22 de la loi N°94-1134 du 27 Décembre 1994, modifiant certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre des emplois saisonniers qui seront nécessaires au fonctionnement des services durant l'été 2025 tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous.

| Services | Emplois | Période 2025 | Rémunération |
|----------------------------|---------------------------------|--------------|--------------|
| Camping St-Just | 2 Adjoints Techniques (28 h) | 01/05-30/09 | IB = 446 |
| Piscine Saint-Just | Opérateur territorial MNS (35h) | 01/07-31/08 | IB = 376 |
| Camping Faverolles | Adjoint Technique (15h) | 01/05-31/10 | IB = 367 |
| Services techniques | Adjoint Technique (35h) | 01/07-31/08 | IB = 367 |

Il est précisé que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2025

Monsieur le Maire propose à l'assemblée municipale :

- **DE PROCÉDER** à la création des emplois saisonniers suivants :
- **2 emplois d'Adjoint Technique d'une durée de 5 mois (camping St-Just)**
- **1 emploi d'Educateur Territorial MNS d'une durée de 2 mois (Piscine St-Just)**
- **1 emploi d'Adjoint Technique d'une durée de 6 mois (camping Faverolles)**
- **1 emploi d'Adjoint Technique d'une durée de 2 mois (emplois-jeunes 35h en été)**

POUR : 16 voix

Le Secrétaire de séance
FALCON Christiane
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme



LE MAIRE
RIVIERE Romuald



Le Maire certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publiée le 12/02/2025 qu'il n'a pas été présenté d'observations et que la convocation avait été faite le 23/01/2025 Le présent extrait a été transmis à Madame le Sous-Préfet de SAINT-FLOUR, le